

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 049-2014/ARMP/CRD DU 22 AOUT 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE INGENIERIE ET DISTRIBUTION DE SOLUTIONS
(IDS TECHNOLOGIE) EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA CONSULTATION RESTREINTE
N° 18/TdE/DG/DPET/SPERCT/CPMP/CCMP/2014 DU 09 AVRIL 2014
DE LA SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX (TdE) RELATIVE
A LA FOURNITURE ET CONFIGURATION DES TERMINAUX
DE RELEVES PORTABLES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société INGENIERIE ET DISTRIBUTION DE SOLUTIONS (IDS TECHNOLOGIE) datée du 07 août 2014 et enregistrée le 08 août 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1910 ;

Vu la lettre datée du 13 août 2014 par laquelle le Directeur général de la société IDS TECHNOLOGIE déclare se désister de son recours ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abéyéta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;


Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur le désistement de la société IDS TECHNOLOGIE ;

Considérant que par décision n° 045-2014/ARMP/CRD du 13 août 2014, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de la consultation restreinte susmentionnée ;

Considérant que par lettre datée du 13 août 2014, la requérante a saisi le CRD aux fins de désistement de son recours en alléguant que, suivant la réponse à son recours gracieux, le directeur général de la TdE lui a fourni des éclaircissements nécessaires sur les points litigieux justifiant le rejet de son offre

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-évoquée ;



2

DECIDE :

- 1) Donne acte à la société IDS TECHNOLOGIE de son désistement ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la décision n° 045-2014/ARMP/CRD du 13 août 2014 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché susmentionnée ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IDS TECHNOLOGIE, à la Société Togolaise des Eaux (TdE), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU